

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à la Corporation Inno-centre du Québec une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72088

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2020, 11 mars 2020**

CONCERNANT un mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna

ATTENDU QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1095-2018 du 7 août 2018 et signée le 6 septembre 2018, prévoit notamment le transfert au ministre des Transports, le 30 mars 2020, de la gestion et de la maîtrise de ces ports et de ces installations portuaires;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi, et qu'à ces fins, elle peut notamment exercer des activités portuaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi la Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans

l'exercice de sa mission, qu'un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur de son territoire d'activités et que les frais d'un tel mandat sont à la charge du gouvernement, dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit notamment que, lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions et que le gouvernement peut, de plus, prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions;

ATTENDU QUE la Société a développé une expertise dans l'exercice d'activités portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna et de déterminer les conditions et les règles de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Transports :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna aux conditions et selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Que la Société délègue la gestion de ces ports et de ces installations portuaires à une société par actions qu'elle constitue à titre de filiale, dont elle détiendra toutes les actions;

2<sup>o</sup> Que le conseil d'administration de la filiale soit composé, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020, de 11 membres, selon les règles suivantes :

— le président-directeur général de la filiale en est membre d'office mais qui ne peut être le président du conseil d'administration;

— deux membres du conseil d'administration sont désignés l'un par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le ministre des Transports;

— quatre membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats recommandés par les instances régionales désignées conjointement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et par le ministre des Transports;

—deux membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats qui, à son avis, disposent des compétences et de l'expérience pertinentes;

—deux membres ont un statut d'observateur, l'un désigné par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le sous-ministre des Transports;

3<sup>o</sup> Que les modalités et les conditions entourant la gestion de ces ports et de ces installations portuaires soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports et la filiale, cette convention devant notamment prévoir les modalités entourant les dépenses admissibles et la fréquence des paiements pour les services rendus;

4<sup>o</sup> Que les frais de réalisation de ce mandat soient entièrement à la charge du ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72089

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable :

—le lot 6 031 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société des établissements de plein air du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72090